

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION**

**A R R Ê T**

**n° 81.422 du 29 juin 1999**  
**A. 46.832/XII-280**

En cause :       1. Pascal DE VLIEGHERE,  
                      2. Heliane HAUS,  
                      3. Ivo DE VLIEGHERE,  
                      4. Dieter DE VLIEGHERE,  
                      5. Stefaan DE VLIEGHERE,  
                      ayant élu domicile chez  
                      Mes L. DE GRUYSE, avocat près la Cour de cassation, et  
                      D. D'HOOGHE, avocat,  
                      ayant leur cabinet à BRUXELLES,  
                      rue Henri Wafelaerts 47-51

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 1992 par laquelle Pascal DE VLIEGHERE, Heliane HAUS, agissant tous les deux en leur nom propre et au nom de leurs deux enfants mineurs Dieter et Stefaan, et Ivo DE VLIEGHERE demandent l'annulation de la décision du 10 février 1992 prise au nom du Ministre de l'Intérieur par le directeur général de la Direction générale de la législation et des institutions nationales du Ministère de l'Intérieur rayant le ménage des requérants des registres de la population de Knokke-Heist à la date du 28 mai 1990 afin de les inscrire dans ceux de Izegem;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 6 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 1999;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et M. F. VERDUYN, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

## 1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 28 mai 1990, l'administration communale de Knokke-Heist demande au Ministre de l'Intérieur de résoudre le litige concernant le domicile du ménage DE VLIEGHERE - HAUS, inscrit à Knokke-Heist, Paul Van der Meerschenlaan 1, appartement 2, mais qui résiderait à Izegem, Burgemeester Van den Bogaerdelaan 40-42.

La demande de la commune de Knokke-Heist est fondée sur un rapport de police indiquant que la résidence principale du ménage est établie à Izegem, qu'il n'est quasiment pas possible de contacter le ménage à Knokke durant les jours ouvrables, que les époux possèdent une entreprise pharmaceutique à Izegem et qu'ils ne résident à Knokke que sporadiquement durant les week-ends. La demande est accompagnée d'une réclamation du premier requérant du 10 avril 1990 dans laquelle celui-ci communique que l'adresse à Izegem est celle de l'entreprise

de son épouse et qu'elle comporte un élément habitable, bien que son épouse "voyage très fréquemment à l'étranger", qu'il exploite lui-même une pharmacie à Knokke-Heist et que les trois enfants du ménage, qui demeurent généralement à l'internat, ont leur chez-eux à Duinbergen.

1.2. Les renseignements relatifs à la consommation d'eau et d'énergie recueillis auprès de la société de distribution d'eau indiquent que la consommation d'eau à Knokke-Heist est "plutôt faible" et qu'elle correspond tout au plus à la consommation d'une personne/an, mais qu'elle est également faible à Izegem, où elle est qualifiée de "difficilement estimable" au motif que les intéressés y disposent probablement d'un captage d'eau privé. La consommation de gaz et d'électricité à Knokke-Heist est jugée "faible". À Izegem, la consommation d'électricité est facturée au nom de différentes sociétés anonymes.

1.3. Un nouveau rapport de la police de Knokke-Heist du 22 janvier 1991 mentionne que le premier requérant travaille comme pharmacien biologiste dans un hôpital à Menin et qu'il possède une pharmacie à Knokke-Heist qui est exploitée par une gérante. Son épouse travaille comme chef d'entreprise à Izegem et y dispose d'un logement. Les enfants sont à l'internat à Alost. Durant les week-ends et les vacances, les époux peuvent être contactés presque tous les jours à Knokke-Heist. Durant les mois d'hiver, il arrive que, suivant les conditions météorologiques, le premier requérant et sa femme résident durant la semaine à Izegem.

Un rapport de la police d'Izegem, daté du 26 mars 1991, renvoie à des informations recueillies "dans le quartier" révélant que l'intéressé réside effectivement au n/ 40 de la Burgemeester Vanden Bogaerdelaan. Une note de bas de page mentionne que "les voisins ont déclaré qu'il y a toujours du mouvement, aussi bien le jour que le soir", que "l'on y charge et décharge à longueur de journée" et que "des représentants et différentes personnes y viennent en visite de jour comme en soirée. En outre, on aperçoit toujours de la lumière dans l'habitation concernée même à des heures tardives de sorte qu'il peut être conclu que quelqu'un y réside effectivement".

1.4. Un rapport daté du 17 avril 1991 de l'inspecteur de la population fait état de deux visites sur place à Knokke-Heist, les 18 janvier et 19 février 1991, au cours desquelles il trouve porte close, ainsi que d'une visite à Izegem le 26 février 1991, qui permet de constater qu'"un laboratoire médical regroupant différentes sociétés est établi" au n/ 42 de la Burg. Vanden Bogaerdelaan" et que "le

laboratoire médical P. De VLIEGERE - analyses médicales” se trouve au n/ 40. À cette dernière adresse, il est répondu à l’inspecteur que pour contacter personnellement les requérants, “il serait préférable de venir soit après 6 h du soir, soit avant 9 h du matin”.

Les communications téléphoniques échangées durant les jours qui suivent et confirmées par une explication écrite du premier requérant, informent l’inspecteur de la population que l’inscription à Knokke-Heist doit être maintenue sinon le premier requérant serait contraint de vendre l’officine qu’il y possède, qu’il y a un logement à Izegem et qu’il admet en faire parfois usage en raison des activités professionnelles soutenues du ménage et des conditions météorologiques durant les mois d’hiver et qu’il existe un captage d’eau privé à Izegem. Par ailleurs, il donne des précisions en ce qui concerne la faible consommation d’énergie à Knokke-Heist. Compte tenu notamment des rapports de police précités, des factures d’énergie et des explications complémentaires fournies par le premier requérant, l’inspecteur décide que le ménage Pascal DE VLIEGHERE doit être rayé le 28 mai 1990 des registres de la population de Knokke-Heist et être inscrit à la même date dans ceux d’Izegem, Burgemeester Van Den Bogaerdelaan 40.

1.5. Informé de ces intentions, le premier requérant fait savoir lors de l’entretien avec le conseiller J. HELLEMANS du 24 juin 1991 que la résidence principale de son ménage, une famille nombreuse, est établie à Knokke-Heist, dès lors que le ménage s’y réunit durant les week-ends et les vacances. Durant la semaine, lui et son épouse résident à Izegem à cause de leurs activités professionnelles respectives. La semaine étant plus longue que le week-end, ils résident davantage à Izegem qu’à Knokke-Heist. En tant que titulaire d’une officine à Knokke-Heist, il doit y être inscrit lui-même. Par ailleurs, le contrat liant son épouse au laboratoire médical à Izegem n’est que temporaire.

Le conseil du requérant communique lui aussi certaines observations.

1.6. Le 10 février 1992, le préposé du Ministre de l’Intérieur prend la décision présentement attaquée par laquelle “le ménage Pascal DE VLIEGHERE - Heliane HAUS et les enfants Ivo, Dieter et Stefaan De VLIEGHERE doit être rayé le 28 mai 1990 des registres de la population de Knokke-Heist et être inscrit à la même date dans ceux d’Izegem, Burgemeester Van Den Bogaerdelaan 40”.

La décision se fonde essentiellement sur les motifs suivants :

“Considérant qu’en l’espèce, l’enquête des 18 janvier, 19, 26 et 28 février, 4 mars et 6 septembre 1991 a révélé :

- que le ménage concerné réside principalement à Izegem, Burgemeester Van den Bogaerdelaan 40;
- que cet élément a été confirmé aussi bien par la police d’Izegem que par celle de Knokke-Heist;
- que leur appartement à Knokke-Heist, Paul Van der Meerschenlaan 1, app. 2, fait office de résidence de week-end et de vacances;

(...)

Considérant que par lettre du 7 octobre 1991, le conseil de l’intéressé répond notamment que les factures relatives à la consommation d’eau et d’électricité à Izegem, Burg. Van den Bogaerdelaan 40-42, ne sont pas établies au nom de l’intéressé, mais au nom du laboratoire médical qui regroupe différentes sociétés, de sorte qu’elles ne peuvent être imputées à l’intéressé, et que sa résidence principale est établie à Knokke-Heist, dès lors que l’ensemble du ménage, comprenant les parents et les enfants qui restent à l’internat durant les jours de la semaine, s’y réunit;

Considérant que l’enquête a révélé que le laboratoire médical P. DE VLIEGHERE - Analyses médicales est établi au numéro 40 de la Burg. Van Den Bogaerdelaan à Izegem, que le n/ 42 abrite le laboratoire médical, regroupant différentes sociétés, auquel l’épouse de l’intéressé, Mme Heliane Haus, est liée par contrat jusqu’à fin 1992 en qualité de chef d’entreprise et qu’elle a la possibilité de faire usage du logement de l’entreprise, tandis que l’intéressé lui-même, qui exerce ses activités professionnelles à Menin, revient généralement à Izegem après son travail;

Considérant que les intéressés ont par conséquent leur résidence principale effective au sens des instructions générales du 19 mars 1981 à Izegem, en raison de leurs activités professionnelles, tandis que l’appartement de Knokke-Heist sert de résidence de week-end et de vacances pour le ménage”.

La décision est notifiée au conseil des requérants par lettre du 24 mars 1992;

## 2. De la procédure

Considérant que Dieter et Stefaan DE VLIEGHERE, devenus majeurs, poursuivent l’instance en leur propre nom et ont acquitté le droit de timbre requis;

## 3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que les requérants prennent un unique moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, des articles 3 et 4 de l’arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1960 réglant la tenue des registres de population et, pour autant que de besoin, des n<sup>os</sup> 4 à 6 des instructions générales du 19 mars 1981 concernant la tenue des registres de population,

en ce qu'il est décidé de radier le ménage des registres de la population de Knokke-Heist au motif, ainsi qu'il peut se déduire des éléments de la décision, qu'il a sa résidence principale effective à Izegem et que l'appartement de Knokke-Heist sert de résidence de week-end et de vacances,

alors que l'inscription doit se faire dans la commune de la résidence principale, c'est-à-dire le lieu où les différents membres du ménage vivent habituellement, le lieu où une personne a la disposition effective d'une habitation à partir de laquelle elle participe à la vie sociale, où elle se retire pour mener sa vie privée et où se trouve le centre de sa vie familiale, où les membres de son ménage se réunissent habituellement et où, si elle exerce une activité au dehors, elle revient régulièrement après l'accomplissement de sa tâche quotidienne et séjourne de façon ininterrompue et, pour les cas spéciaux des ménages résidant alternativement pour de longues périodes dans différentes communes, la commune où l'ensemble du ménage se réunit le plus longtemps de façon ininterrompue chaque année,

et alors qu'il ressort concrètement des éléments de la cause que si l'habitation d'Izegem est régulièrement occupée en raison des activités professionnelles des époux, l'appartement de Knokke-Heist est toutefois le seul lieu de résidence de l'ensemble du ménage, composé des parents et enfants, qu'en revanche, aucun élément n'indique que l'habitation d'Izegem ait été aménagée pour servir ou pour pouvoir servir de résidence pour les cinq membres du ménage, que le fait que le ménage ne se réunit que le week-end et durant les vacances en raison des activités soutenues des parents et du séjour en internat des enfants, ne confère pas à ce lieu de résidence le caractère de simple résidence de vacances, d'autant que les membres du ménage participent à la vie sociale à Knokke et y ont ouvert tous leurs comptes bancaires et que le premier requérant est même syndic de l'immeuble à appartements, ce qui n'est pas contredit par les éléments du dossier,

en sorte que la décision attaquée, qui ne tient pas compte du fait que le ménage des cinq requérants ne se réunit et ne vit comme tel qu'à Knokke-Heist et n'examine pas si l'habitation d'Izegem sert au ménage ou peut servir à de telles fins, ne se base pas sur des éléments pouvant raisonnablement la justifier;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que les éléments de fait démontrent que la situation de travail des requérants est claire : le premier requérant dirige à temps plein le laboratoire de l'institut médical de Menin et y est souvent de garde, sa femme dirige à Izegem une s.a qui lui procure un logement; qu'en revanche, ni l'un ni l'autre n'exploitent la pharmacie à Knokke : une gérante y a été affectée; que les enfants sont en internat à Alost et sont en stage ou en voyage

durant les vacances scolaires, qu'autrement dit, ils ne sont certainement pas plus à Knokke durant ces périodes que lors des week-ends ordinaires; que, selon les dires de la partie défenderesse, l'administration pouvait estimer sur la base des éléments disponibles que la présomption de résidence à Knokke-Heist était renversée et que les éléments avancés par les requérants ne sont pas de nature à contredire cette conclusion; que la partie défenderesse estime que la proximité du lieu de travail des deux parents actifs est un élément déterminant dans cette analyse, puisque c'est là qu'ils passent le plus clair de leur temps, alors que la situation des enfants est telle que la famille ne peut se réunir tous les jours, mais seulement le week-end, et ce nécessairement à l'endroit où les parents passent le week-end; que la partie défenderesse se demande d'ailleurs, compte tenu du calendrier chargé des parents, qui séjournent durant la semaine à Izegem, où iraient les enfants à supposer qu'ils rentreraient tous les jours à la maison; qu'en outre, la partie défenderesse souligne qu'aucune preuve n'est fournie de la participation à la vie associative à Knokke, et certainement pas d'une participation à une quelconque vie associative en dehors du week-end et des vacances, alors que les requérants admettent eux-mêmes que pour des raisons pratiques, les actes administratifs relatifs à leur vie familiale ont plutôt lieu à Izegem qu'à Knokke;

3.3. Considérant qu'au moment de l'adoption de la décision attaquée, le ménage DE VLIEGHERE-HAUS était inscrit dans les registres de la population de Knokke-Heist; que cette inscription faisait naître une présomption selon laquelle il y avait également son domicile; que cette présomption ne pouvait être renversée et qu'une modification de l'inscription ne pouvait être décidée que si des éléments de fait suffisants, établissant que l'inscription ne correspondait pas au domicile effectif, étaient avancés;

3.3.1. Considérant que doit être considéré comme résidence principale le lieu où la personne concernée a la disposition effective d'une habitation, qu'elle s'avère réellement occuper et qu'elle occupe dans l'intention d'en faire sa résidence principale, c'est-à-dire celle d'où elle participe à la vie sociale, où elle se retire pour mener sa vie privée, où se trouve le centre de sa vie familiale, où elle rentre régulièrement, si elle exerce une activité au dehors, après l'accomplissement de sa tâche quotidienne, et où elle séjourne de façon ininterrompue;

3.3.2. Considérant qu'il pouvait se déduire de l'enquête à laquelle il a été procédé que les deux premiers requérants résident la plus grande partie de l'année à Izegem et généralement ne passent que leurs vacances, week-ends et temps libre

à Knokke-Heist; que certains éléments indiquent même que, si les requérants préfèrent être inscrits à Knokke-Heist plutôt qu'à Izegem, c'est pour des "motifs administratifs"; que les considérations qui précèdent ne suffisent toutefois pas pour conclure que la résidence principale réelle des requérants est établie à Izegem; que la circonstance que les activités professionnelles des parents se déroulent à Izegem ou dans les environs et que, compte tenu de ces activités, ils préfèrent également y passer la nuit pendant la semaine, doit évidemment être un élément important pour déterminer la résidence principale, mais n'est pas le seul; que les autres éléments énumérés ci-dessus, à savoir le lieu où se réunit l'ensemble du ménage et où il entretient des contacts sociaux, présente tout autant voire plus d'intérêt; qu'à cet égard, il faut également tenir compte d'un certain nombre d'éléments matériels tels que, en ce qui concerne le premier, le fait de disposer effectivement dans un de ces deux lieux d'une habitation où la vie familiale peut être menée;

Considérant que la déclaration des requérants selon laquelle le ménage ne se réunit à vrai dire que dans l'appartement de Knokke-Heist - même si en raison de certaines circonstances ces réunions ne sont pas très fréquentes - n'est pas contestée; que notamment, l'affirmation selon laquelle les deux premiers requérants passent, durant la semaine, la plupart de leurs nuits à Izegem, dès lors qu'ils y exercent leurs activités professionnelles quotidiennes et qu'ils n'y sont jamais avec leurs enfants, n'est pas réfutée; que la présence des enfants n'a pas été constatée à Izegem; que les enquêtes réalisées ne fournissent pas non plus d'éléments concernant le confort respectif des logements d'Izegem et de Knokke; qu'elles ne comportent pas non plus d'éléments pouvant déterminer le lieu où se déroule la vie sociale des requérants; que dans la mesure où les requérants fourniraient trop peu d'éléments en ce qui concerne leur vie sociale à Knokke-Heist, la partie défenderesse ne démontre pas non plus qu'ils sont actifs sur le plan social à Izegem; qu'en égard à la circonstance que, de toute manière, le ménage des requérants passe peu de temps à Knokke-Heist, il ne peut être accordé d'importance aux données relatives à la consommation d'eau et d'énergie - qui, d'ailleurs, ne démontrent pas grand-chose par elles-mêmes; qu'en conséquence, les éléments retenus dans la décision attaquée ne pouvaient renverser la présomption découlant de l'inscription dans les registres de la population de Knokke-Heist; que le moyen est fondé,

**D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du 10 février 1992 prise au nom du Ministre de l'Intérieur par le directeur général de la Direction générale de la législation et des institutions nationales du Ministère de l'Intérieur rayant le ménage de Pascal DE VLIEGHERE-Heliane HAUS et des enfants Ivo, Dieter et Stefaan DE VLIEGHERE des registres de la population de Knokke-Heist à la date du 28 mai 1990 afin de les inscrire dans ceux de Izegem.

### **Article 2.**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de vingt mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

|     |                   |                       |
|-----|-------------------|-----------------------|
| MM. | J. DE BRABANDERE, | président de chambre, |
|     | J. BOVIN,         | conseiller d'État,    |
|     | J. BAERT,         | conseiller d'État,    |
| Mme | S. DOMS,          | greffier.             |

Le greffier,

S. DOMS

Le président,

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1<sup>er</sup>, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.